

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 25

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : CONTRAT DE RIVIÈRE ROMANCHE – Approbation de la convention EDF/CLE Drac Romanche – Aide financière pour l'étude complémentaire sur la nappe de la plaine de l'Oisans

Le Président rappelle à l'assemblée que la Commission locale de l'eau Drac-Romanche et EDF ont renouvelé le 18 novembre 2013 leur partenariat pour une durée de deux ans, par l'intermédiaire d'une convention, afin de favoriser une gestion de l'eau dans l'intérêt à long terme du territoire.

Le principe de cette convention est de mettre en place un mécanisme d'aide aux porteurs de projet permettant d'affecter une partie de la richesse locale créée par l'eau à une amélioration de la gestion de cette ressource sur le territoire du Drac et de la Romanche.

Le conseil syndical a approuvé, par la délibération du 11 février 2014, le dépôt d'un dossier à l'appel à projets EDF/CLE pour une étude complémentaire sur la nappe de la plaine de l'Oisans, visant à renforcer sa connaissance pour mieux la protéger.

Cette opération est inscrite au contrat de rivière Romanche, qui a été signé le 25 septembre 2013 (fiche action 4.11.19).

Le Bureau exécutif de la CLE Drac-Romanche a retenu le 11 mars dernier ce dossier de demande d'aide et a proposé à EDF d'attribuer au SACO une aide maximum de 7 000 € HT, soit 10% de la dépense estimée à 70 000 € HT. EDF a accepté cette proposition.

Le Président donne lecture de la convention entre le SACO et EDF définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre du projet intitulé « Améliorer la connaissance de la nappe de la plaine de l'Oisans en vue de mieux la préserver ».

Oùï cet exposé,

Le conseil syndical, à l'unanimité,

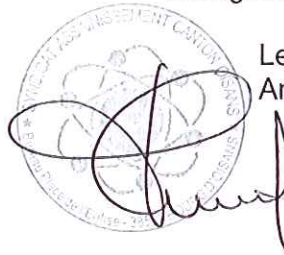
APPROUVE la convention entre le SACO et EDF définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de l'étude complémentaire sur la nappe de la plaine de l'Oisans ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la poursuite de ce projet conformément à l'exposé ci-dessus présenté ;

PRECISE que les dépenses sont prévues au budget 2014.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014



Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.